

SITUATION ACTUELLE

L'Union européenne, ses États-membres et le Canada ont signé le 30 octobre 2016 le Ceta. Le texte de l'accord (comprenant un « corps » et des annexes) est assorti d'une série de déclarations et d'un « Instrument interprétatif conjoint » qui ont été signés également.

Ainsi, l'ensemble des éléments à évaluer est désormais connu.

Ce « paquet » est désormais soumis à la procédure de ratification mixte, d'abord par le Parlement européen, et ensuite par l'ensemble des parlements nationaux.

Dans ce processus, le Parlement européen statue sur les matières de compétence européenne (commerce des biens et des services, droits de douane, investissement) et les parlements nationaux sur la matière de compétence nationale

(droit du travail en particulier). Si le Parlement européen le ratifie, le Ceta sera mis en œuvre provisoirement et uniquement sur la partie communautaire. Il pourra être mis en œuvre dans sa totalité seulement après ratification par l'ensemble des parlements nationaux (européens et canadien). La très large majorité des matières du Ceta relève de la compétence européenne, au point que la Commission européenne défend l'avis qu'il ne s'agisse pas d'un accord mixte. Dès la ratification par le Parlement européen, en pratique, le Ceta entre en vigueur.

La procédure devant les parlements nationaux devrait prendre deux ans au moins mais ne portera que sur les quelques sujets de compétence nationale.

ÉVALUATION DU CONTENU DU CETA

(Voir l'annexe en page 5 qui peut être utilisé également en tant que pièce jointe au courrier adressé aux députés.)

ARGUMENTS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Pour le gouvernement français, le Ceta protège les intérêts français, notamment dans le domaine agricole. S'il est exact que la reconnaissance, sur le principe, d'indications géographiques protégées, et 19 IGP en particulier pour

la France, constitue une première, ceci ne justifie en rien l'abandon de la protection des travailleurs et l'exposition des services publics à la concurrence mondiale.

ÉTAPES À VENIR

Les débats parlementaires au niveau européen et national pourraient être l'occasion d'une intervention syndicale

susceptible de peser sur la ratification.

• Devant le Parlement européen

Le Parlement européen a déjà démarré ses travaux de ratification. Le vote en Commission commerce international (INTA) est prévu pour le 5 décembre 2016, et le débat en plénière est d'ores et déjà programmé pour le 14 décembre 2016.

Le rapport de la Commission INTA devrait avoir recours à l'avis de la Commission Emploi et affaires sociales (EMPL).

Ce dernier étant jugé trop critique à l'égard du CETA, la contribution du comité EMPL vient d'être écarté !

Le débat au Parlement européen sur la mise en œuvre provisoire offre la possibilité d'interpeller les députés européens français sur le Ceta.

La liste des eurodéputés français se trouve en annexe avec indication de leur appartenance aux différents comités.

• Devant l'Assemblée nationale

La procédure devant l'Assemblée nationale française n'est pour l'heure pas programmée (et le sera sans doute seule-

ment après les prochaines échéances électorales).

DOCUMENTS ET POSITIONS DE LA CGT À DISPOSITION

La Confédération (Espace International) a produit et distribué au CCN de la rentrée une documentation sur le contenu de l'accord. Ce document contient une liste de documents à consulter pour aller plus loin.

Par ailleurs, plusieurs organisations professionnelles de la CGT ont depuis produit des analyses concernant leurs secteurs :

- CGT Douanes ;
- FAPT Télécom ;

- FAPT sur les entreprises d'État ;
- FNAF-CGT ;
- FTM-CGT ;
- CGT-SNJ ;
- CGT Organismes sociaux ;
- FSPBA-CGT.

Elles sont disponibles auprès l'Espace inter et des fédérations concernées.

Montreuil, 22 novembre 2016

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA CGT CONCERNANT L'AECG

En premier lieu, il convient de souligner qu'il s'agit d'un traité international qui a une portée beaucoup plus large que le commerce international : il s'agit d'une tentative de création d'un marché commun transatlantique. L'évaluer comme un « simple » accord de libre-échange supplémentaire conduirait à se méprendre sur les enjeux.

En deuxième lieu, il s'agit d'un traité international, ce qui

signifie qu'il aura une valeur juridique supérieure à la Constitution française.

La CGT a défini un certain nombre de lignes rouges qu'elle a amenées dans les débats de la CES et de la CSI. Ces positions permettent d'évaluer le « paquet » à la lumière des exigences syndicales.

IMPACT ÉCONOMIQUE

La Commission européenne et le Canada ont publié en 2008 une étude commune qui vante des conséquences économiques positives sur le PIB des deux partenaires⁽¹⁾, ce qui est peu surprenant quand on est juge et parti. Elle date d'il y a huit ans, avant le début de la crise économique majeure qu'a connue l'Europe depuis. Cette étude est critiquée pour un ensemble de faiblesses méthodologiques. En particulier, elle suppose le plein emploi et l'absence de déplacement de centres de production – ce qui est contradictoire avec la présence d'un chapitre sur l'investissement (voir plus bas) !

D'autres études, indépendantes ou commandées par des syndicats, toutes plus récentes, arrivent à des constats beaucoup plus contrastés. Une étude de l'université US-américaine Tufts (donc ni européenne ni canadienne), publiée en septembre 2016, constate entre autres une redistribution de la valeur ajoutée en faveur du capital, un ralentissement de la progression salariale, destruction d'emplois (moins 45 000 pour la France) et un recul du PIB. Tout ceci amène-

rait une augmentation des inégalités. En parallèle apparaîtrait une modification des équilibres intra-européens. Bref, les conséquences directes d'un tel traité conduiraient à une augmentation de la pression sur les salaires et sur les conditions de travail.

L'étude commanditée par l'ÖGB autrichien, publiée en août 2016, conclut pour le meilleur scénario à l'horizon de 10 à 20 ans à de légers effets positifs : pour la France, il y aurait 0,02 %⁽²⁾ d'emplois créés, 0,01 % d'augmentation des salaires (mais avec des pertes importantes pour les salariés aux qualifications les plus basses, et une plus forte augmentation pour les cadres), et une redistribution de la valeur ajoutée en faveur du capital.

Compte tenu de l'ampleur infinitésimal de ces effets, il sera sans doute difficile de les distinguer des autres influences (climat, conjoncture, variation des taux de change voire le Brexit). Le bénéfice économique du Ceta est très loin d'être démontré !

1^{ER} LIGNE ROUGE : DROIT DU TRAVAIL CONTRAIGNANT

Bien sûr, pour la CGT le domaine du droit du travail⁽³⁾ est un aspect central d'évaluation du Ceta :

Les syndicats demandent à ce que les dispositions du droit du travail soient contraignantes et assorties de sanctions en cas de violation	NON
Appui sur l'ensemble des instruments à jour de l'OIT (et pas uniquement les normes fondamentales)	NON
Valoriser une réelle coopération et partage des compétences entre l'OMC et l'OIT	NON
Garantie des droits collectifs des travailleurs (pour leur permettre une défense de leurs intérêts face aux possibilités ouvertes par le chapitre investissement)	NON

Tandis que les intérêts du capital, du patronat, et des administrations ont accès à des recours contraignants, pour les travailleurs, il n'y a rien de tel !

2^E LIGNE ROUGE : PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT (ÉTRANGER)

Tout d'abord, « investissement étranger » dans le contexte de la politique commerciale internationale est un euphémisme pour : prise de participation, rachat, LBO, fusion-acquisition, ou délocalisation d'entreprises ou de sites de

production. La visée du chapitre investissement dans un accord commercial est d'encourager et faciliter l'investissement étranger...

L'Union européenne et le Canada ont effectivement modifié

(1) - Concrètement, elle projette un gain du PIB européen entre 0,003% et 0,08% au bout de 10 ans. Autant dire négligeable !

(2) - Attention : il ne s'agit pas de chiffres annuels, mais bien de l'effet cumulatif à long-terme... En termes absolus, ce seraient pour la France 5675 emplois au bout de 10 ans – à mettre en perspective avec le chômage actuel de 3,49 millions de personnes (catégorie A).

(3) - Le droit du travail reste une compétence nationale. L'Assemblée Nationale doit en aucun cas accepter ce chapitre du Ceta en l'état.

la procédure de recours (le fameux ISDS) pour le remplacer par un système de cour international (« ICS »). Rien, cependant n'a évolué quant aux garanties offertes aux investisseurs étrangers : à la différence d'investisseurs locaux, ils ont la possibilité de recourir à la cour internationale, qui n'est pas accessible pour les investisseurs nationaux. Ceci leur permet de contester des décisions des administrations et gouvernements qui ne leur conviennent pas. Qui plus est, aucune obligation ne pèse sur les entreprises qui bénéficient de ces garanties : elles obtiennent ces avantages gratuitement ! Ces recours ouvrent la possibilité aux entreprises multinationales de contester des décisions du domaine du droit fiscal, social et administratif, ce qui est impossible pour

investisseurs et citoyens nationaux. Elles ont ainsi la possibilité de mettre de la pression sur des décisions politiques. La Wallonie annonce qu'elle ne ratifiera pas le Ceta avec l'ICS en l'état, et qu'elle fera appel à la cour de Luxembourg. Si la modification de la procédure (remplacement de l'ISDS par l'ICS) apporte un peu plus de transparence aux actions des entreprises multinationales, le problème fondamental reste entier et irrésolu.

Outre la contestation claire et ferme des juristes européens qui remettent en doute la légalité de la démarche, rien que sur le fond, il est injustifiable d'accorder ces avantages au capital, sans contrepartie, et d'exposer d'autant plus les travailleurs à l'arbitraire du capital.

3^E LIGNE ROUGE : PROTÉGER LES SERVICES PUBLICS

Le Ceta expose les services publics à la pression vers la privatisation en adoptant l'approche dite de « liste négative ». Les syndicats ont demandé l'abandon de cette manière de faire, et la création d'une liste énumérant uniquement les secteurs ouverts à la concurrence. Il n'y a aucun progrès sur ce point.

Les services publics restent exposés, et notamment la présence des possibilités de recours pour des investisseurs continue à faire planer un danger. Concernant les services

culturels, l'Europe et la France ont choisi de protéger uniquement le secteur audio-visuel, et exposent ainsi le livre, l'imprimerie, l'édition de partitions de musique etc.

Combiné à la simplification administrative (REFIT pour l'Union européenne), le Ceta expose y compris des secteurs de l'administration publique (p. ex. les douanes) à des restrictions.

Le Ceta reste un texte qui prône le « tout marché » et met en danger les services publics dans leur ensemble.

4^E LIGNE ROUGE : AFFIRMER ET PROTÉGER LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le principe de précaution, défini dans les traités sur l'Union européenne, constitue l'architecture fondamentale de la protection des consommateurs, citoyens, et travailleurs en Europe. L'ensemble de la construction juridique en tient compte (procédures de recours, assurances, droit pénal etc.).

Le Ceta, bien qu'affirmant du bout de lèvres ne pas le remettre en question, ne le mentionne même pas dans le chapitre sur la coopération réglementaire. Il est ainsi, à travers les dispositions de simplification administrative, soumis à une menace. L'instrument interprétatif n'y change rien.

5^E LIGNE ROUGE : COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

Dans le contexte actuel où le gouvernement français et la Commission européenne prônent la simplification réglementaire (ou REFIT), le chapitre sur la coopération réglementaire est particulièrement sensible.

Les syndicats ont exigé en particulier que le domaine du droit du travail soit retiré des champs couverts par la coopération réglementaire. Cela n'a pas été fait.

La CGT avait formulé les exigences suivantes :

a) Soumettre la coopération réglementaire au contrôle démocratique et aux exigences de transparence	Pas clair
b) Exclure le champ travail et droit social des compétences du chapitre 21	NON
c) Favoriser les instances de coopération normative et réglementaire multilatérales existantes	NON
d) Affirmer le principe de précaution explicitement	NON
e) Souligner la primauté des intérêts sociaux et du travail en cas de conflit avec des intérêts économiques, financiers, ou industriels	NON
f) Ajouter au domaine évalué lors d'études d'impact menées la dimension sociale et du travail, et non pas uniquement l'efficacité économique et financière	NON
g) Affirmer l'obligation de résultat en matière de protection, et non pas se satisfaire de déclarations de bonne volonté	NON

La coopération réglementaire, telle qu'elle est construite dans le Ceta, met la protection des travailleurs et des

consommateurs en danger. Elle risque de compromettre le principe de précaution.

6^E LIGNE ROUGE : MARCHÉS PUBLICS

Le Ceta correspond à l'égard des marchés publics à la philosophie d'ouvrir les marchés ailleurs, plutôt que de protéger les marchés locaux. Ainsi, les marchés publics sont ouverts aux entreprises outre-Atlantique. Par conséquent, des concurrents qui sont soumis à des conditions sociales et un marché du travail différents peuvent entrer en compétition avec des entreprises locales. Ceci contribue à une pression sur les salaires et les conditions du travail. Bien que l'instrument interprétatif garantisser formellement la possibilité d'exiger des conditions qualitatives aux mar-

chés publics (respect de conventions collectives, salaire minimum, chaîne de sous-traitance, etc.), le corps du Ceta précise toujours que ces critères doivent être « nécessaire », ne doivent pas constituer une « discrimination arbitraire » ou une « restriction déguisée du commerce ».

Les dispositions sur les marchés publics contribuent à mettre les travailleurs des deux côtés de l'Atlantique sous pression et en concurrence, sans leur offrir une protection supplémentaire.

7^E LIGNE ROUGE : MISE EN ŒUVRE PROVISOIRE

Le Ceta est un accord mixte, ce que la Commission européenne a dû concéder à son grand dam au Conseil Européen. Ceci signifie que, même s'il y a besoin des ratifications nationales pour ce qui relève de la compétence des États membres, les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne peuvent être mis en œuvre provisoirement, dès la ratification par le Parlement européen.

Les syndicats se sont exprimés contre cette mise en œuvre

provisoire. Premièrement, elle implique que les parlements nationaux ne seront saisis que sur les matières de compétence nationale. Deuxièmement, la mise en œuvre provisoire au niveau européen constitue une pression considérable exercée sur les décideurs nationaux.

Le Parlement européen est saisi dans une démarche très accélérée pour ratifier l'accord et ainsi de contourner toute concertation ou audition large des citoyens, de la société civile et des syndicats.

INSTRUMENT INTERPRÉTATIF CONJOINT

L'IIC, comme il est déjà appelé, est rédigé dans un style plutôt politique et non pas juridique. Il était censé être la réponse aux critiques formulées par la CES et le CTC canadien. Bien qu'une déclaration de la Commission européenne affirme qu'il a valeur juridique et qu'il doit être pris en considération lorsque le corps du Ceta sera amené à être inter-

prété par les juges, en cas de contradiction, c'est le corps du texte qui fait foi. La Commissaire européenne au commerce extérieur, C. Malmström, a affirmé face à la délégation de la CES⁽⁴⁾, que les services juridiques de la Commission européenne ont pris soin que l'IIC ne contredise pas le corps du Ceta...

(4) - Cf. compte-rendu CES de la réunion du 28 octobre 2016 entre Luca Visentini et Cecilia Malmström. La CES avait demandé ce rendez-vous à la Commissaire européenne à l'issue du comité exécutif de la CES.

À insérer sur du papier en-tête de l'organisation – ou À copier/coller dans un message électronique

Parlement européen
1, avenue du Président Robert Schuman
CS 91024 - 67070 Strasbourg Cedex

Lieu, date

**Ratification de l'Accord économique et commercial global (AECG – Ceta)
entre l'Union européenne et le Canada**

Madame la députée, monsieur le député,

Vous vous apprêtez à voter sur la ratification du Ceta. Contrairement à ce que la Commission européenne peut dire, il n'est bénéfique en rien pour les citoyens tant européens que canadiens. Dans la droite ligne du Tafta dont la nocivité n'est plus à démontrer, le Ceta va mettre en péril la souveraineté européenne et nationale. Il porte atteinte au principe de précaution et menace nos droits environnementaux, sanitaires et sociaux.

Vous trouverez donc ci-joint un premier argumentaire détaillant les principaux points préjudiciables qui expliquent pourquoi la CGT est opposée à la ratification d'un tel traité, comme la Confédération européenne des syndicats et le Congrès du travail canadien. Les mobilisations citoyennes s'organisent en Europe comme au Canada pour dénoncer les méfaits de tels accords de libre-échange, avec les organisations syndicales et les ONG. La CGT tient à votre entière disposition de plus amples informations et un argumentaire plus fourni.

Convaincus que vous ne voterez pas favorablement la ratification du Ceta, recevez, madame la députée, monsieur le député, nos salutations.